

**CONVENTION VILLE DE DIJON / ASSOCIATION JDA DIJON BOURGOGNE  
MISSIONS D'INTERET GENERAL**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2014,

d'une part,

Et

L'association JDA Dijon Bourgogne, dont le siège est à Dijon, 18 boulevard de l'Ouest, représentée par son Président, Monsieur Damien Lordel,

d'autre part.

**Vu**

L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

L'article 5 de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999,

Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 précitée,

La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par l'association JDA Dijon Bourgogne,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association JDA Dijon Bourgogne.

## **Article 2 - Engagements de la Ville de Dijon**

### **Mise à disposition des équipements sportifs**

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association JDA Dijon Bourgogne, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

### **Soutien financier**

La Ville de Dijon attribuera à l'association JDA Dijon Bourgogne une subvention de fonctionnement, pour l'année 2015, de 113 600 € selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 45 440 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 22 720 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 22 720 €, au mois de juin ;
- 20%, soit 22 720 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien de toutes les activités liées au basket-ball amateur, à l'exclusion de celles liées au basket-ball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP JDA Dijon.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP JDA Dijon, pour l'exécution de prestations de services.

## **Article 3 - Obligations de l'association JDA Dijon Bourgogne**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association JDA Dijon Bourgogne s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies :

- 67 100 € à la formation initiale et continue des espoirs et des cadets nationaux du club ;
- 11 500 € à la formation et au perfectionnement des dirigeants, arbitres, éducateurs et entraîneurs afin qu'ils confortent leurs connaissances en matière de lutte contre la violence et qu'ils soient sensibilisés aux problèmes de sécurité du public ;
- 500 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Vacances Pour Ceux Qui Restent » ;
- 10 000 € à la conduite d'actions dans les domaines de l'insertion et de la promotion sociales (camps d'été, matches de promotion et collaboration avec les œuvres humanitaires) ;
- 8 000 € au fonctionnement et au développement de la section handisport « JDA Dijon Basket » de l'association;
- 16 500 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009 et dont un exemplaire est annexé au présent avenant.

## **Article 4 - Dispositions diverses**

### **Durée de la convention**

Elle est établie pour l'année 2015.

### **Résiliation de la convention**

L'association JDA Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2015, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2015, l'association JDA Dijon Bourgogne n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 2 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour l'association  
JDA Dijon Bourgogne,  
Le Président,

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Sports,

Damien Lordel

Jean-Claude Decombard

## ANNEXE A LA CONVENTION DU..... 2014

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association JDA Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

### ANNEE 2015

#### SASP JDA Dijon

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or	187 500,00 €		
Grand Dijon	300 000,00 €	560 000,00 €	
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>487 500,00 €</b>	<b>560 000,00 €</b>	

#### Association JDA Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	201 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	113 600,00 €	Convention
<b>Total</b>	<b>314 600,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 802 100 €**

**CONVENTION VILLE DE DIJON / ASSOCIATION CERCLE DIJON BOURGOGNE  
MISSIONS D'INTERET GENERAL**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2014,

d'une part,

Et

L'association Cercle Dijon Bourgogne, dont le siège est à Dijon, salle André Sellenet, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Jean ROYER,

d'autre part.

**Vu**

L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

L'article 5 de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999,

Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 précitée,

La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par l'association Cercle Dijon Bourgogne,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association Cercle Dijon Bourgogne.

## **Article 2 - Engagements de la Ville de Dijon**

### **Mise à disposition des équipements sportifs**

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association Cercle Dijon Bourgogne, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

### **Soutien financier**

La Ville de Dijon attribuera à l'association Cercle Dijon Bourgogne une subvention de fonctionnement, pour l'année 2015, de 36 000 € selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 14 400 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 7 200 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 7 200 €, au mois de juin ;
- 20%, soit 7 200 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au handball amateur, à l'exclusion de celles liées au handball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SAS Cercle Dijon Bourgogne.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SAS Cercle Dijon Bourgogne, pour l'exécution de prestations de services.

## **Article 3 - Obligations de l'association Cercle Dijon Bourgogne**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association Cercle Dijon Bourgogne s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies :

- 24 600 € à la formation initiale et continue des handballeuses amateurs du club;
- 1 400 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Vacances Pour Ceux Qui Restent » ;
- 5 000 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issues des milieux défavorisés;
- 5 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009 et dont un exemplaire est annexé au présent avenant.

## **Article 4 - Dispositions diverses**

### **Durée de la convention**

Elle est établie pour l'année 2015.

### **Résiliation de la convention**

L'association Cercle Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2015, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2015, l'association Cercle Dijon Bourgogne n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 2 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour l'association  
Cercle Dijon Bourgogne,  
Le Président,

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Sports,

Jean Royer

Jean-Claude Decombard

**ANNEXE A LA CONVENTION du ..... 2014**

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SAS et l'association Cercle Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

**ANNEE 2015**

**SAS Cercle Dijon Bourgogne**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Prestations de service</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or	90 000,00 €		
Grand Dijon	256 000,00 €	44 320,00 €	
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>346 000,00 €</b>	<b>44 320,00 €</b>	

**Association Cercle Dijon Bourgogne**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne	220 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	36 000,00 €	Convention
<b>Total</b>	<b>256 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 602 000 €**

**Convention Ville de Dijon / Association Dijon Bourgogne Handball**  
**Missions d'intérêt général**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2014,

d'une part,

Et

L'association Dijon Bourgogne Handball, dont le siège est à Dijon, au Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy, 17 rue Léon Mauris, représentée par ses co-Présidents, Messieurs Philippe Poletti et Alain Aulas,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association Dijon Bourgogne Handball,

Il a été convenu ce qui suit

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et, notamment, les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association Dijon Bourgogne Handball.

## **Article 2 - Engagements de la Ville de Dijon**

### **Mise à disposition des équipements sportifs**

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association Dijon Bourgogne Handball, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

### **Soutien financier**

La Ville de Dijon attribuera à l'association Dijon Bourgogne Handball une subvention de fonctionnement, pour l'année 2015, de 68 000 € selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 27 200 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 13 600 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 13 600 €, au mois de juin ;
- 20%, soit 13 600 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au handball amateur, à l'exclusion de celles liées au handball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Dijon Bourgogne Handball.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Bourgogne Handball, pour l'exécution de prestations de services.

## **Article 3 - Obligations de l'association Dijon Bourgogne Handball**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association Dijon Bourgogne Handball s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 44 800 € à la formation initiale et continue des handballeurs amateurs du club;
- 2 100 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Interventions Educatives sur le Temps Scolaire »;
- 3 100 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Vacances Pour Ceux Qui Restent » ;
- 9 000 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés;
- 9 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009 et dont un exemplaire est annexé à la présente convention .

#### **Article 4 - Durée de la convention**

Elle est établie pour l'année 2015.

#### **Article 5 - Résiliation de la convention**

L'association Dijon Bourgogne Handball s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2015, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2015, l'association Dijon Bourgogne Handball n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour l'association Dijon Bourgogne Handball,  
Les co-Présidents,

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Sports,

Philippe Poletti

Alain Aulas

Jean-Claude Decombard

**ANNEXE A LA CONVENTION DU ..... 2014**

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association Dijon Bourgogne Handball, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

**ANNEE 2015**

**SASP Dijon Bourgogne Handball**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Prestations de service</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne	100 000,00 €		
Département de la Côte d'Or	100 000,00 €		
Grand Dijon	476 400,00 €	123 588,00 €	
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>676 400,00 € TTC</b>	<b>123 588,00 € TTC</b>	

**Association Dijon Bourgogne Handball**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne		
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	68 000,00 €	Convention
<b>Total</b>	<b>68 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 744 400 €**

**Convention Ville de Dijon / Association Dijon Football Côte d'Or**  
**Missions d'intérêt général**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2014,

d'une part,

Et

L'association Dijon Football Côte d'Or, dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur André Royer,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association Dijon Football Côte d'Or,

Il a été convenu ce qui suit

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et, notamment, les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association Dijon Football Côte d'Or.

## **Article 2 - Engagements de la Ville de Dijon**

### **Mise à disposition des équipements sportifs**

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association Dijon Football Côte d'Or, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

### **Soutien financier**

La Ville de Dijon attribuera à l'association Dijon Football Côte d'Or une subvention de fonctionnement, pour l'année 2015, de 120 000 € selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 48 000 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 24 000 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 24 000 €, au mois de juin ;
- 20%, soit 24 000 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au football amateur, à l'exclusion de celles liées au football professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Dijon Football Côte d'Or.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

## **Article 3 - Obligations de l'association Dijon Football Côte d'Or**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association Dijon Football Côte d'Or s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 78 000 € à la formation initiale et continue des footballeurs amateurs du club;
- 600 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Interventions Educatives sur le Temps Scolaire »;
- 6 900 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Vacances Pour Ceux Qui Restent » ;
- 2 200 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Animations Sportives de Quartiers » ;
- 21 300 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés;
- 11 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009 et dont un exemplaire est annexé à la présente convention.

#### **Article 4 - Durée de la convention**

Elle est établie pour l'année 2015.

#### **Article 5 - Résiliation de la convention**

L'association Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2015, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2015, l'association Dijon Football Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour l'association Dijon Football Côte d'Or,  
Le Président,

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Sports,

André Royer

Jean-Claude Decombard

**ANNEXE A LA CONVENTION DU .....2014**

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association Dijon Football Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

**ANNEE 2015**

**SASP Dijon Football Côte d'Or**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Prestations de service</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne		100 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	260 000,00 €	132 146,00 €	
Grand Dijon	635 000,00 €	315 000,00 €	
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>895 000,00 €</b>	<b>547 146,00 €</b>	

**Association Dijon Football Côte d'Or**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne	150 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	120 000,00 €	Convention
<b>Total</b>	<b>270 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 1 165 000 €**

**Convention Ville de Dijon / Association Stade Dijonnais Côte d'Or**  
**Missions d'intérêt général**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2014,

d'une part,

Et

L'association Stade Dijonnais Côte d'Or, dont le siège est au stade Bourillot, 75 route de Dijon à Longvic, représentée par son Président, Monsieur Philippe Verney,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association Stade Dijonnais Côte d'Or,

Il a été convenu ce qui suit

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association Stade Dijonnais Côte d'Or.

## **Article 2 - Engagements de la Ville de Dijon**

### **Mise à disposition des équipements sportifs**

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association Stade Dijonnais Côte d'Or, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

### **Soutien financier**

La Ville de Dijon attribuera à l'association Stade Dijonnais Côte d'Or une subvention de fonctionnement, pour l'année 2015, de 92 000 € selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 36 800 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 18 400 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 18 400 €, au mois de juin ;
- 20%, soit 18 400 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au rugby amateur, à l'exclusion de celles liées au rugby professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Stade Dijonnais.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais, pour l'exécution de prestations de services.

## **Article 3 - Obligations de l'association Stade Dijonnais Côte d'Or**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association Stade Dijonnais Côte d'Or s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 70 500 € à la formation initiale et continue des rugbymen amateurs du club;
- 800 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Interventions Educatives sur le Temps Scolaire »;
- 700 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Vacances Pour Ceux Qui Restent » ;
- 10 000 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés;
- 10 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009 et dont un exemplaire est annexé à la présente convention .

#### **Article 4 - Durée de la convention**

Elle est établie pour l'année 2015.

#### **Article 5 - Résiliation de la convention**

L'association Stade Dijonnais Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2015, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2015, l'association Stade Dijonnais Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour l'Association Stade Dijonnais Côte d'Or,  
Le Président,

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Sports,

Philippe Verney

Jean-Claude Decombard

**ANNEXE A LA CONVENTION DU ..... 2014**  
 Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP Stade Dijonnais et l'Association Stade Dijonnais Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

**ANNEE 2015**

**SASP Stade Dijonnais**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Prestations de service</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or			
Grand Dijon	98 600,00 €	29 840,20 €	Marché négocié de prestations de service
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>98 600,00 €</b>	<b>29 840,20 €</b>	

**Association Stade Dijonnais Côte d'Or :**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne	65 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	20 000,00 €	
Ville de Dijon	92 000,00 €	Convention
<b>Total</b>	<b>177 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 275 600 €**

# CHARTRE DU SPORT ÉCO-CITOYEN

Entre

La ville de Dijon représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, adjoint délégué aux sports, et par Madame Stéphanie MODDE, adjointe déléguée à l'écologie urbaine et au cadre de vie ;

L'Office Municipal du Sport de Dijon représenté par son président en exercice Monsieur Robert LACROIX ;

L' association .....représentée par son président en exercice .....

## PRÉAMBULE :

Par délibération du 11 mai 2009, le conseil municipal a adopté le principe d'une démarche de développement durable applicable au milieu sportif Dijonnais.

La présente charte a pour objectif de proposer différentes approches en la matière afin que chacun y puise à son niveau, d'une part, une source d'adhésion et, d'autre part, des exemples de mise en œuvre.

## **ARTICLE 1. CONTEXTE GÉNÉRAL**

La déclaration d'intention adoptée par le conseil municipal du 11 mai 2009 est reconnue comme texte de référence par l'ensemble des signataires.

## **ARTICLE 2. DÉVELOPPEMENT DURABLE / THÉMATIQUES**

### • Maîtrise de la consommation d'énergie :

- éteindre systématiquement les lumières des vestiaires et pièces inoccupés ;
- éviter de surchauffer en maintenant les portes et sas d'entrée fermés.

### • Préservation des ressources naturelles :

- promouvoir l'utilisation raisonnée des douches et limiter le débit des robinets aux

besoins réels ;

- vérifier la bonne fermeture des robinets après utilisation ;
- favoriser la communication par internet (courrier électronique, page web de présentation de l'activité du club ou d'une manifestation, résultats téléchargeables sur un site) afin de réduire l'utilisation de supports papier ;
- généraliser l'impression recto-verso et utiliser des versos vierges comme papier brouillons ;
- utiliser du papier recyclé répondant aux exigences d'un label officiel ;
- choisir un imprimeur responsable et investi dans la démarche ;
- évaluer le plus justement possible le nombre de tirages ;
- encourager le co-voiturage ;
- privilégier les transports collectifs et les modes de déplacements respectueux de l'environnement (marche à pied, bicyclette) pour les déplacements (entraînements et compétitions) ;
- organiser le stationnement à vélo à proximité pour encourager ce mode de déplacement.

• Gestion des déchets :

- les limiter en amont, les traiter en aval ;
- instaurer le tri sélectif le plus large possible et approprié ;
- ramasser les déchets sur les lieux de pratique (salles, stades, milieu naturel) et dans les minibus de la ville de Dijon mis à la disposition des clubs sportifs Dijonnais ;
- procéder au ramassage de la signalétique (compétitions) ;
- être attentif à l'ensemble du cycle de vie du matériel sportif : recyclage, destruction contrôlée et allongement de la durée de vie de ces matériels.

• Achat éthique et communication éco-responsable :

- proposer, lors des ravitaillements, ou dans les buvettes des manifestations sportives, des produits issus de l'agriculture biologique, des produits issus du commerce équitable ou de producteurs locaux (limitation des transports, donc d'émission de CO2) ;
- proposer des emballages ou des contenants écologiques en papier ou carton, instaurer une consigne pour les gobelets et les barquettes non recyclables ;

- acheter des équipements sportifs dont les modes de production et de fabrication respectent les principes de l'agriculture biologique et de l'équité sociale au travers notamment du respect de la norme SA 8000 qui inclut l'interdiction du travail des enfants, la réglementation des horaires de travail, la fixation de minima salariaux ;
- utiliser de produits recyclés (tee-shirts, gadgèterie, papier ...) et/ou rechargeables (piles, stylos ...) ;
- offrir des fruits en remplacement des barres chocolatées (santé publique et pas de déchets liés aux emballages), des jus de fruit au lieu de sodas ;
- utiliser des marquages au sol temporaires à base de peinture bio-dégradable ;

L'ensemble des exemples de comportements éco-participatifs ci-dessus proposés ne constitue qu'une liste exhaustive d'actions que chacun, à son niveau, exploitera et complétera.

### **ARTICLE 3 . SOUTIEN DE LA VILLE DE DIJON**

La ville de Dijon soutiendra toute initiative des clubs adhérents à la démarche.

Dans la mesure de ses possibilités, elle mobilisera les moyens techniques, humains et financiers qui relèvent de son domaine de compétence afin d'optimiser la mise en œuvre de l'action de développement durable dans la pratique sportive.

### **ARTICLE 4. SUIVI ET BILAN DE L'ACTION**

Le club signataire désignera, dans chacune de ses équipes, un capitaine « environnement » qui sera clairement identifié, reconnu par ses pairs, chargé de veiller au respect des actions encouragées dans le cadre d'une pratique sportive éco-citoyenne, et formé par ses soins en conséquence.

La ville de Dijon évaluera en continu la réalité des actions entreprises par l'association dans ce cadre et les effets de celles-ci.

Le club signataire fera état de son action sur l'imprimé de demande annuelle de subvention municipale de fonctionnement.

Au regard de ces outils d'évaluation, la ville de Dijon récompensera annuellement les trois clubs qui se seront particulièrement distingués et inscrits dans un comportement de développement durable au quotidien.

La ville prendra en compte l'investissement des clubs dans la démarche d'un sport éco-

citoyen, dans le cadre de la valorisation des missions d'intérêt général effectuées par les sociétés sportives professionnelles, et dans les critères d'attribution de subventions de fonctionnement aux associations amateurs.

## **ARTICLE 5. COMMUNICATION**

Les signataires s'engagent réciproquement à valoriser cette démarche et l'action mise en œuvre et à promouvoir auprès des participants et du public les valeurs du développement durable dans tous les domaines (signalétique, annonces sonores, expositions ...).

Ils communiqueront en toute occasion sur leurs pratiques en la matière.

Pour le Maire, L'adjoint délégué aux sports,	Pour le Maire, L'adjointe déléguée à l'écologie urbaine et au cadre de vie,	Pour l' OMSD, Le président,	Pour l'association, Le président,
<b>M. DECOMBARD</b>	<b>Mme MODDE</b>	<b>M. LACROIX</b>	.....